

Rapport du Président

Séance publique du
vendredi 24 juin 2016

12^{ème} Commission

N° CG-2016-3-12-4

Service instructeur

Direction des Ressources Humaines et de la
Communication Interne

Service consulté

LES RESSOURCES HUMAINES

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- d'approuver la mise en oeuvre du dispositif des Contrats Uniques d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) au sein de la collectivité et d'autoriser le recrutement de vingt-sept personnes à ce titre ;
- de valider la suppression d'un emploi de psychologue à la Cité de l'Enfance.

I. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE) AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 sur le revenu de Solidarité active (rSa) a unifié les différents dispositifs d'insertion en créant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le Contrat Unique d'Insertion (CUI).

Ce dispositif, qui revêt la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) dans le secteur non marchand, doit faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces CUI-CAE sont réservés aux collectivités territoriales ou autres personnes morales de droit public, aux organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, etc.), aux entreprises chargées de la gestion d'un service public et aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Le Département du Haut-Rhin, acteur majeur de l'insertion professionnelle sur le territoire, dispose ainsi d'un outil supplémentaire pour favoriser l'accès à l'emploi des Haut-Rhinois en difficultés sur le marché du travail.

La prescription des CUI-CAE est placée sous la responsabilité de Pôle emploi sur tout le département, Contact Plus sur les CTSA de Colmar, Ribeauvillé/Sainte-Marie-aux-Mines,

Guebwiller et Thann, CIAREM sur la CTSA de la région mulhousienne, Saint-Louis et Altkirch.

Ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide par l'Etat définie périodiquement par arrêté préfectoral et fonction de la catégorie de bénéficiaires.

L'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 29 janvier 2016 fixe le taux de prise en charge dans le cadre de recrutement de bénéficiaires du rSa à 90 % du montant brut du SMIC plafonné à 20 heures hebdomadaires. Le taux est réduit à 85 % en cas d'embauche de personnes reconnues travailleurs handicapés ou percevant l'Allocation Adulte Handicapé et les personnes de plus de 50 ans.

Par ailleurs, l'employeur doit s'engager à mettre en œuvre un parcours de formation professionnelle ou d'accompagnement traduit par la mise en place d'un tutorat et d'un plan de formation.

Compte tenu des éléments précités, je vous propose d'adhérer à ce dispositif d'insertion professionnelle et d'autoriser le recrutement de vingt-sept (27) CUI-CAE à raison de 20 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Ces contrats viseront prioritairement l'insertion professionnelle de bénéficiaires du rSa et seront exclusivement destinés aux collèges haut-rhinois. Les salariés, titulaires de CUI-CAE, interviendront en appui des équipes en place sans s'y substituer.

Leurs missions au sein des collèges départementaux seront les suivantes : aide au service de restauration, plonge, entretien et maintenance des bâtiments.

Les contrats seront conclus pour une durée initiale de 12 mois, étant précisé qu'ils pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois (sauf dérogation jusqu'à 60 mois pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou percevant l'Allocation Adulte Handicapé et les personnes de plus de 50 ans), sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre le Département du Haut-Rhin et le prescripteur.

En outre, la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail. L'employeur bénéficie d'exonérations de cotisations sociales et de contributions patronales.

Les crédits nécessaires au financement de ce dispositif sont inscrits au budget.

II. SUPPRESSION D'UN EMPLOI

Lors de sa séance du 19 février 2015, notre Assemblée a autorisé la création d'un troisième emploi de chef de service au sein de la Cité de l'Enfance afin d'assurer une meilleure cohérence fonctionnelle et managériale dans la gestion des pavillons et des astreintes.

A cette occasion, il vous a été précisé que cette création de poste s'accompagnerait de la suppression d'un des deux emplois de psychologue affectés au sein de cet établissement au prochain départ à la retraite d'un des occupants.

Ce départ étant devenu effectif, il vous est donc proposé aujourd'hui de supprimer un emploi permanent à temps complet de psychologue à la Cité de l'Enfance. Le tableau des emplois de la collectivité sera modifié en conséquence.

Cette suppression d'emploi a été soumise, au préalable, à l'avis du Comité technique paritaire du 26 novembre 2015.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la mise en œuvre du dispositif des Contrats Uniques d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) au sein de la collectivité ;
- d'autoriser le recrutement de vingt-sept (27) personnes, à raison de 20 heures hebdomadaires, dans le cadre de ce dispositif pour les affecter exclusivement au sein des collèges départementaux ;
- de m'autoriser à procéder à la demande d'aide relative au CUI-CAE octroyée, le cas échéant, par l'Etat et à la percevoir ;
- de m'autoriser à signer les contrats de recrutement des salariés en CUI-CAE et à verser leurs salaires ;
- de décider de la suppression d'un emploi permanent à temps complet de psychologue à la Cité de l'Enfance et de modifier le tableau des emplois de la collectivité en conséquence.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN